COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

CONSEIL DE LÉGISLATION 2013

CONSEIL DE LÉGISLATION

21-26 AVRIL 2013
CHICAGO, ILLINOIS
ÉTATS-UNIS

ROTARY INTERNATIONAL®

FR

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LÉGISLATION 2013

À l'attention des Rotary clubs

Madame, Monsieur,

Le Conseil de législation s'est réuni du 21 au 26 avril 2013 à Chicago. Conformément au paragraphe 8.140.2. du règlement intérieur du Rotary, nous envoyons aux clubs un compte rendu des 59 textes adoptés par le Conseil.

Le Conseil a étudié 173 projets, dont 142 amendements (ayant pour but de modifier les documents statutaires du Rotary) et 31 résolutions (textes ne cherchant pas à modifier les documents statutaires du Rotary). Le Conseil a adopté 53 amendements et 6 résolutions, et 8 projets ont été renvoyés au conseil d'administration du Rotary pour une étude plus approfondie. Le Conseil a rejeté 81 projets et 52 ont été retirés ou considérés comme tels. Sur les 59 projets adoptés, 44 le furent sans aucune modification du texte soumis, et 15 furent amendés (indiqués par un astérisque). Il fut aussi nécessaire dans certains cas de modifier le titre original donné à certains projets.

Les textes sont présentés conformément au format adopté par le Conseil : tout texte souligné est nouveau et remplace le texte barré.

Chaque texte doit être considéré indépendamment. Les modifications correspondant à chacun des amendements figureront dans l'édition 2013 du *Manuel de procédure*.

Conformément au paragraphe 8.140.3. du règlement intérieur, les clubs ont la possibilité de s'opposer à tout amendement ou résolution. Le formulaire d'opposition se trouve en fin de publication et **doit** parvenir au siège à Evanston le **23 août 2013** au plus tard. Les amendements ou résolutions adoptés par le Conseil de législation enregistrant le taux d'opposition requis seront suspendus. Un bulletin de vote doit être ensuite préparé et envoyé dans le mois à chaque club pour leur demander si la décision du Conseil de législation doit être ou non confirmée. Le vote s'effectuera conformément aux paragraphes 8.140.5., 8.140.6. et 8.140.7. du règlement intérieur du Rotary. Suivant les résultats, la décision du Conseil sera soit annulée soit confirmée.

Je tiens à souligner que le formulaire en fin de publication ne doit être utilisé que si votre club s'oppose à une décision du Conseil de législation.

John Hewko

John HEWKO
Secrétaire général

Compte rendu des décisions du Conseil de législation 2013
Sommaire

Numéro de projet	Intitulé	Page
13-01	Modifier les dispositions relatives aux rapports des clubs	1
13-02	Prévoir que le secrétaire du club soit membre du comité.	1
13-03	Modifier les dispositions relatives aux dirigeants de club.	1
13-06	Modifier les qualifications du président de club	2
13-08	Dispenser les anciens membres du club du paiement d'un nouveau droit d'admission	2
13-12*	Inclure la participation aux actions dans les règles d'assiduité	3
13-14	Modifier les dispositions relatives aux absences	4
13-22	Modifier les dispositions relatives aux dispenses d'assiduité	4
13-23	Modifier les dispositions relatives aux dispenses d'assiduité.	4
13-27*	Modifier les dispositions relatives aux absences des dirigeants du Rotary	5
13-28	Modifier les dispositions relatives au calcul de l'assiduité	5
13-32*	Prévoir des clubs satellites	6
13-43*	Accepter comme membres actifs les membres ayant arrêté de travailler ou n'ayant jamais travaillé	10
13-48	Modifier les dispositions relatives à la radiation	10
13-49	Modifier les dispositions relatives aux anciens Rotariens ou Rotariens en provenance d'un autre club	11
13-51*	Modifier les dispositions relatives aux anciens Rotariens ou Rotariens en provenance d'un autre club	12
13-52*	Modifier les dispositions relatives aux anciens Rotariens ou Rotariens en provenance d'un autre club	13
13-53	Autoriser les membres d'honneur à porter l'insigne du Rotary	13

(*) Projet adopté après avoir été modifié.

13-54 Supprimer la limite quant au nombre d'e-clubs par district 13

13-58* Remplacer le terme « assemblée de district »..... 14
par « assemblée de district pour la formation »

13-62 Modifier la procédure relative au scrutin à la conférence de district..... 17

13-69 Modifier le cinquième domaine d'action 18

13-71 Pourvoir un poste vacant d'administrateur de la Fondation..... 18

13-76* Modifier les critères d'éligibilité des membres de la commission 19
de nomination du président

13-81* Modifier les critères d'éligibilité des membres de la commission 19
de nomination d'un administrateur

13-86 Modifier les responsabilités du gouverneur..... 20

13-90* Créer le poste de gouverneur désigné 21

13-93 Modifier les dispositions relatives au bulletin de vote..... 21

13-95 Modifier les dispositions relatives à l'élection du gouverneur..... 22
à la conférence de district

13-98* Modifier les dispositions relatives à l'appui de candidatures en opposition..... 22

13-100* Modifier les dispositions relatives à une vacance au poste de gouverneur 23

13-101 Modifier les dispositions relatives aux plaintes répétées dans un district donné . 23

13-102* Modifier les dispositions relatives aux plaintes électorales..... 24

13-103 Augmenter de 200 à 1 000 le nombre de clubs pouvant participer 24
à un projet pilote

13-104 Modifier les dispositions relatives à la localité d'un e-club 25

13-106* Modifier les dispositions relatives aux mesures disciplinaires..... 25

13-109 Modifier l'autorité du conseil d'administration..... 26
en matière du redécoupage des districts

13-111 Établir des procédures pour aider les nouveaux districts 26

13-112 Modifier le fonctionnement de la commission de vérification des opérations..... 27

13-113 * Modifier les responsabilités de la commission Plan stratégique 27

13-114 Renforcer la mission du conseil d'administration du Rotary. 28
comme superviseur du plan stratégique

13-119 Permettre aux clubs en dehors des États-Unis et du Canada 29
de recevoir soit la version imprimée soit la version électronique
via Internet du magazine du Rotary

13-120 Supprimer les dispositions relatives aux déplacements 29
dans le règlement intérieur du Rotary

13-126 Augmenter les cotisations..... 30

13-128 Supprimer les cotisations minimales payées par les clubs 30

13-130 Réduire ou supprimer les cotisations en cas de catastrophes naturelles 31

13-134 Modifier les cotisations dues par le RIBI et éliminer sa contribution..... 32
à l'actif net non affecté du Rotary

13-136 Supprimer les dispositions relatives aux conférences régionales du Rotary..... 32

13-138 Modifier les dispositions sur l'aval des projets de club par le district 33
ainsi que le vote à la conférence de district pour inclure des réunions
sur les résolutions de district

13-141 Modifier la définition d'un projet vicié 35

13-149 Modifier la procédure de nomination des délégués au Conseil de législation 35

13-150 Modifier l'élection des délégués au Conseil de législation 36

13-153 Proposer au prochain Conseil de législation l'introduction 36
d'une nouvelle catégorie de membre appelée « Membre associé »

13-157 Encourager l'adoption du deuxième article du But du Rotary 37
comme principe directeur de l'Action professionnelle

13-166 Inclure « Activités pour la paix et la résolution des conflits » 37
aux domaines de l'Action internationale

13-167 Lancer la Journée des Jeunes générations du Rotary 38

13-168 Reconnaître le Rotary Leadership Institute comme programme affilié. 38
ou officiel du Rotary

13-183 Autoriser une dérogation aux directives en matière de subventions pour les familles affectées par des catastrophes 39

13-200 Modifier le mode de calcul de la réserve générale 40

Résultats du vote pour les projets adoptés 41

Déclaration d'opposition 42

PROJET D'AMENDEMENT 13-01

Modifier les dispositions relatives aux rapports des clubs

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 216 du Manuel de procédure)

Article 17 Questions financières

17.020. *Rapports des clubs.*
Chaque club est tenu de faire un rapport au conseil d'administration aux 1er juillet et 1er janvier de chaque année sur l'effectif à ces dates. Ces rapports doivent être signés par le président et le secrétaire du club, et transmis au secrétaire général et distribués aux membres du club.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-02

Prévoir que le secrétaire du club soit membre du comité

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 233 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Comité et direction du club

§ **4.** *Dirigeants.* Les dirigeants du club sont : le président, le président sortant, le président élu, un ou plusieurs vice-présidents~~,~~ et le secrétaire qui font partie du comité et ~~le secrétaire,~~ le trésorier et le chef du protocole, qui peuvent ou non en faire partie, selon les dispositions du règlement intérieur.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-03

Modifier les dispositions relatives aux dirigeants de club

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 233 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Comité et direction du club

§ 4. *Dirigeants.* Les dirigeants du club sont~~ :~~ le président, le président sortant, le président élu, auxquels il est possible d'inclure, un ou plusieurs vice-présidents, qui

font partie du comité et le secrétaire, le trésorier et, s'il est nommé, le chef du protocole, qui peuvent ou non en faire partie, selon les dispositions du règlement intérieur.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-06

Modifier les qualifications du président de club

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 233 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Comité et direction du club

§ 5. *Élection des dirigeants.*

c) *Qualifications.* Chaque dirigeant et membre du comité doit être un membre en règle du club. Les candidats au poste de président doivent avoir été membres du club pendant un an minimum avant d'être proposés à moins que le gouverneur ne juge que les états de service du candidat satisfassent l'esprit et la lettre de ce critère. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et à l'assemblée de district. S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire rapport. Si le président élu n'assiste pas au séminaire ni à l'assemblée de district, n'est pas excusé par le gouverneur ou, si excusé, n'y envoie pas de représentant, il ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président de son club. Dans ce cas, le président en poste reste en fonction tant qu'un successeur qui a assisté au SFPE et à l'assemblée de district ou à une formation jugée adéquate par le gouverneur élu n'a pas été élu.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-08

Dispenser les anciens membres du club du paiement d'un nouveau droit d'admission

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 233 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Droits d'admission et cotisation
Chaque membre paye un droit d'admission et une cotisation annuelle fixés par le règlement intérieur, étant entendu que tout ancien Rotarien ou membre en transfert admis dans un club conformément à l'article 7, § 4(a) ou tout ancien membre de ce club

revenant dans le club n'est pas tenu au paiement d'un nouveau droit d'admission. Un ancien Rotaractien ayant quitté le Rotaract depuis moins de deux ans et qui devient membre du club est dispensé du paiement de droits d'admission.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-12*

Inclure la participation aux actions dans les règles d'assiduité

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT

Article 9 (page 231 du *Manuel de procédure*)

Article 9 Assiduité

(Choisir une des deux versions de l'introduction du paragraphe 1)

☐ **§ 1.** *Généralités.* Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club ou participer à ses actions, autres manifestations et activités. Pour être considéré comme présent, un membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité du club, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

Article 12 (page 234 du *Manuel de procédure*)

Article 12 Durée

§ 4. *Radiation – Manque d'assiduité.*

a) *Pourcentage d'assiduité.* Tout membre doit :

1. assister à ou compenser 50 % au moins de réunions statutaires de club ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club pendant au moins 12 heures par semestre, ou une combinaison des deux ;
2. assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club durant le ~~par~~ semestre (à l'exception des adjoints du gouverneur tels que définis par le conseil d'administration du Rotary qui en sont dispensés).

Dans le cas contraire il est radié, sauf si le comité a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-14

Modifier les dispositions relatives aux absences

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 234 du *Manuel de procédure*)

Article 12 Durée

§ 4. *Radiation – Manque d'assiduité.*

a) *Pourcentage d'assiduité.* Tout membre doit :

1. assister à ou compenser 50 % au moins de réunions statutaires de club par semestre ;
2. assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club par semestre (à l'exception des adjoints du gouverneur tels que définis par le conseil d'administration du Rotary qui en sont dispensés).

Dans le cas contraire il peut être ~~est~~ radié, sauf si le comité a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-22

Modifier les dispositions relatives aux dispenses d'assiduité

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 232 du *Manuel de procédure*)

Article 9 Assiduité

§ 3. *Dispense d'assiduité*. L'absence d'un membre est excusée :

a) si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable. L'absence ne peut alors dépasser douze mois. Toutefois, si une absence de plus de douze mois est justifiée par des raisons de santé, le comité peut excuser cette absence au-delà des douze mois. Une telle absence ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'assiduité du club.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-23

Modifier les dispositions relatives aux dispenses d'assiduité

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 232 du *Manuel de procédure*)

Article 9 Assiduité

§ 3. *Dispense d'assiduité*. L'absence d'un membre est excusée :

b) ~~s'il a au moins 65 ans, que~~si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, qu'il a demandé par écrit au secrétaire de son club d'être dégagé de ses obligations d'assiduité et que la demande a été approuvée par le comité.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-27*

Modifier les dispositions relatives aux absences des dirigeants du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 232 du *Manuel de procédure*)

Article 9 Assiduité

§ 4. *Dirigeants du R.I.* L'absence des dirigeants actuels du R.I. ou de leur conjoint rotarien est excusée.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-28

Modifier les dispositions relatives au calcul de l'assiduité

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 232 du *Manuel de procédure*)

Article 9 Assiduité

§ 5. *Calcul de l'assiduité.* Si un Rotarien excusé pour les motifs décrits au § 3(a) ci-dessus n'assiste pas à une réunion du club, le membre et son absence ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'assiduité. Si un Rotarien excusé pour les motifs décrits aux § 3(b) et 4 ci-dessus assiste à une réunion du club, le membre et sa présence sont pris en compte dans les chiffres de l'effectif et de l'assiduité utilisés dans le calcul d'assiduité.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-32*

Prévoir des clubs satellites

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT

Article 1 (page 165 du *Manuel de procédure*)

Article 1 Définitions
Terminologie utilisée dans ce document, sauf indication contraire :

1. Club : un Rotary club
2. Conseil d'administration : en principe, celui du Rotary
3. Documents statutaires : les statuts et le règlement intérieur du Rotary International et les statuts types du Rotary club
4. Cyber club : un Rotary club qui se réunit par voie électronique
5. Gouverneur : le gouverneur d'un district rotarien
6. Membre : tout membre actif d'un Rotary club
7. R.I. : Rotary International
8. RIBI : l'unité territoriale administrative du Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande
9. Club satellite : un club potentiel dont les membres sont également membres du club parrain

~~9.~~10. Année : période de douze mois de l'année rotarienne qui commence au 1er juillet.

Article 4 (pages 168-169 du *Manuel de procédure*)

Article 4 Membres des clubs

4.040. *Non-cumul.*
On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un Rotary club (à moins qu'il ne s'agisse d'un club satellite de ce club), ni membre actif et membre d'honneur du même club, ni membre actif d'un Rotary club et Rotaractien.

4.100. *Présence à d'autres clubs.*
Tout Rotarien peut assister aux réunions statutaires de tout Rotary club ou de son club satellite, à l'exception d'un club qui l'a radié pour un juste motif.

AINSI QUE LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT

Article 1 (page 227 du *Manuel de procédure*)

Article 1 Définitions
Terminologie utilisée dans ces statuts, sauf indication contraire :

1. Comité : le comité du club.
2. Règlement intérieur : le règlement intérieur du club.
3. Membre : tout membre actif du club.
4. R.I. : Rotary International.

6. Club satellite : un club potentiel dont les membres sont également membres (le cas échéant) de ce club.
~~6.~~7. Année : période de douze mois de l'année rotarienne qui commence au 1er juillet.

Article 2 (page 227 du *Manuel de procédure*)

Article 2 Dénomination (cocher une case)
☐ La dénomination est Rotary club de _____

_____
(Membre du Rotary International)

ou

☐ La dénomination est Rotary E-club de _____

_____
(Membre du Rotary International)
(a) La dénomination d'un satellite de ce club (le cas échéant) est Rotary club satellite de _____
(Satellite du Rotary club de _____)

and in article 6 (pages 244-245 MOP)

☐ **Article 6 Réunions**

§ 2. *Réunion annuelle.* L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.
a) L'élection des dirigeants du club satellite (le cas échéant) a également lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre.
§ 3. *Réunions du club satellite (le cas échéant).* Si cela est inscrit dans son règlement intérieur, ce club se réunit une fois par semaine, au jour, à l'heure et au lieu fixés par ses membres. Le jour, l'heure et le lieu de réunion peuvent être modifiés de la même façon que pour les réunions statutaires (voir paragraphe 1(b) ci-dessus). Une réunion satellite peut être annulée pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 1(c) ci-dessus. La procédure de vote est décrite dans le règlement intérieur.

Article 7 (page 230 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Composition

§ 5. *Composition d'un club satellite.* Les membres d'un club satellite sont également membres du club parrain jusqu'à que le club satellite soit admis en tant que Rotary club.
§ ~~5~~6. *Non-cumul.* On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un Rotary club (à moins qu'il ne s'agisse d'un satellite de ce club), ni membre actif et membre d'honneur du même club, ni membre actif d'un Rotary club et Rotaractien.

(Avec renumérotation des paragraphes suivants)

Article 9 (page 231-232 du *Manuel de procédure*)

Article 9 Assiduité

(Choisir une des deux versions de l'introduction du paragraphe 1)

☐ **§ 1.** *Généralités.* Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club ou à celles d'un club satellite si le règlement intérieur le prévoit. Pour être considéré comme présent, un membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité du club, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

ou

☐ **§ 1.** (*pour les cyber clubs*) *Généralités.* Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club. Pour être considéré comme présent, un membre doit participer à la réunion statutaire sur le site Internet du club dans la semaine de son affichage, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

a) Dans les 14 jours précédant ou suivant la réunion en question, il doit :
   1. assister à au moins 60 % de la réunion statutaire d'un autre club, club satellite d'un autre club ou club provisoire ;
   2. participer à la réunion statutaire d'un club Interact ou Rotaract, d'une Unité de développement communautaire ou d'une Amicale du Rotary, provisoire ou non ;
   3. prendre part à une convention du Rotary International ; un Conseil de législation ; une Assemblée internationale ; un colloque (*institute*) destiné aux dirigeants présents, futurs ou anciens du R.I. ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du conseil d'administration du Rotary ou du président agissant au nom du conseil d'administration ; une conférence régionale du Rotary ; une réunion de commission du R.I. ; une conférence de district ; une assemblée de district ; toute réunion de district tenue par décision du conseil d'administration du Rotary ; toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion intervilles de Rotary clubs ;
   4. s'être présenté aux lieu et heure de réunion d'un autre club ou de son club satellite qui ne se serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels ;
   5. assister et participer à une action du club ou une manifestation ou réunion locale parrainée par le club, avec l'autorisation du comité ;
   6. assister à une réunion du comité de son club, ou, avec l'autorisation du comité, à une réunion d'une commission à laquelle il appartient ; ou
   7. participer sur le site d'un club à une activité interactive requérant une participation d'environ 30 minutes.

Un membre voyageant à l'étranger pendant plus de 14 jours peut assister à des réunions de club ou de club satellite durant son déplacement sans cependant être assujetti à la règle des 14 jours. Chacune de ces participations compense son absence à une réunion statutaire de son club durant son séjour à l'étranger.

Article 10 (pages 233 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Comité et direction du club

§ 4. *Dirigeants.* Les dirigeants du club sont : le président, le président sortant, le président élu, un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité et le secrétaire, le trésorier et le chef du protocole, qui peuvent ou non en faire partie, selon les dispositions du règlement intérieur. Les dirigeants du club doivent assister régulièrement aux réunions du club satellite.

§ 6. *Gouvernance d'un club satellite de ce club (le cas échéant).* Un club satellite doit être situé dans la même localité que le club parrain ou dans les environs.

a) *Supervision du club satellite.* La club parrain suit les activités du club et lui apporte son soutien conformément aux lignes de conduite adoptées par le comité du club parrain.

b) *Comité.* Un comité chargé des affaires courantes du club satellite est élu annuellement et est composé des dirigeants du club satellite ainsi que de quatre à six autres membres selon les dispositions du règlement intérieur. Les dirigeants du club satellite sont le président (*chairman*), le président sortant, le président élu, le secrétaire et le trésorier. Guidé par le club parrain, ce comité est chargé de la gestion quotidienne du club et de ses activités conformément aux règles, exigences, lignes de conduite et objectifs du Rotary. Il n'a aucune autorité au sein du ou sur le club parrain.

c) *Rapport annuel.* Le club satellite doit présenter aux président et comité du club parrain un rapport annuel sur son effectif, ses activités et ses programmes accompagné d'états financiers vérifiés qui figure parmi les rapports présentés par le club parrain à son assemblée générale annuelle. Il doit également présenter tout autre rapport à la demande éventuelle du club parrain.

Article 12 (page 234 du *Manuel de procédure*)

Article 12 Durée

§ 4. *Radiation – Manque d'assiduité.*

a) *Pourcentage d'assiduité.* Tout membre doit :

1. assister à ou compenser 50 % au moins de réunions statutaires de club ou de club satellite par semestre ;
2. assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club ou club satellite par semestre (à l'exception des adjoints du gouverneur tels que définis par le conseil d'administration du Rotary qui en sont dispensés).

Dans le cas contraire il est radié, sauf si le comité a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-43*

Accepter comme membres actifs les membres ayant arrêté de travailler
ou n'ayant jamais travaillé

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SES STATUTS COMME SUIT (page 158 du *Manuel de procédure*)

Article 5 Membres

§ 2 — *Composition des clubs.*

a) Un Rotary club se compose de membres actifs qui doivent jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation ~~professionnelle~~, et
   1) sont propriétaire, associé, directeur ou gérant d'une société, d'un commerce ou d'un cabinet professionnel ou exerçant une profession reconnue ;
   2) occupent un poste important dans une société ou un cabinet professionnel – ou dans leurs succursales ou agences – et sont investis de pouvoirs de décision ;
   3) occupaient, avant de prendre leur retraite, tout poste listé aux alinéas 1 et 2 ;
   4) sont des décideurs locaux ayant fait preuve au travers de leurs activités personnelles dans leur collectivité de leur engagement envers le service à autrui et le But du Rotary ;
   5) possèdent le statut d'Ancien de la Fondation tel que défini par le conseil d'administration ;
   6) ont abandonné leur activité professionnelle ou n'ont pas exercé pour élever leurs enfants ou pour seconder leur conjoint dans son activité professionnelle.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-48

Modifier les dispositions relatives à la radiation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (pages 234-235 du *Manuel de procédure*)

Article 12 Durée

§ 5. *Radiation – Autres causes.*

a) *Motifs.* Le comité peut radier quiconque cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants lors d'une réunion convoquée à cet effet. Les principes directeurs de cette réunion doivent être l'article 7, § 1, le critère des quatre questions et les normes éthiques élevées que chaque membre d'un club se doit d'appliquer.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-49

Modifier les dispositions relatives aux anciens Rotariens
ou Rotariens en provenance d'un autre club

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 168 du *Manuel de procédure*)

Article 4 Membres des clubs

4.030. *Ancien Rotarien ou Rotarien en provenance d'un autre club.*
Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club ~~pour avoir cessé d'exercer l'activité professionnelle représentée par sa classification dans la ville du club ou ses environs~~. Sa candidature peut être également soumise par son ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées. Il est recommandé aux clubs désirant admettre un ancien Rotarien de lui demander d'apporter une preuve écrite de son ancien club qu'il n'a pas d'arriérés de paiement. L'admission comme membre actif d'un ancien membre ou d'un membre en provenance d'un autre club en vertu de ce paragraphe est subordonnée à l'obtention d'une attestation délivrée par le comité du club de provenance attestant que le candidat était bien membre du club.

AINSI QUE LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 229 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Composition

§ 4. *Ancien Rotarien – Rotarien en provenance d'un autre club.*

a) *Membres potentiels.* Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club ~~pour avoir cessé d'exercer l'activité professionnelle représentée par sa classification dans la ville du club ou ses environs~~. Sa candidature peut être également soumise par son ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées. Tout membre potentiel qui est membre actuel ou ancien membre d'un autre club et qui a des arriérés de paiement envers ce dernier ne peut rejoindre le nouveau club qui peut exiger qu'un membre potentiel apporte une preuve écrite qu'il n'a aucun arriéré de paiement à l'égard de son ancien club. L'admission comme membre actif d'un ancien membre ou d'un membre en provenance d'un autre club en vertu de ce paragraphe est subordonnée à l'obtention d'une attestation délivrée par le comité du club de provenance attestant que le candidat était bien membre du club.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-51*

Modifier les dispositions relatives aux anciens Rotariens
ou Rotariens en provenance d'un autre club

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 168 du *Manuel de procédure*)

Article 4 Membres des clubs

4.030. *Ancien Rotarien ou Rotarien en provenance d'un autre club.*
Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club pour avoir cessé d'exercer l'activité professionnelle représentée par sa classification dans la ville du club ou ses environs. Sa candidature peut être également soumise par son ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées. ~~Il est recommandé aux~~ Les clubs désirant admettre un ancien Rotarien ~~de~~ doivent lui demander d'apporter une preuve écrite de son ancien club qu'il n'a pas d'arriérés de paiement. L'admission comme membre actif d'un ancien membre ou d'un membre en provenance d'un autre club en vertu de ce paragraphe est subordonnée à l'obtention d'une attestation délivrée par le comité du club de provenance attestant que le candidat était bien membre du club ainsi que d'une lettre de recommandation et d'un accord écrit de cet ancien club.

AINSI QUE LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 229 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Composition

§ 4. *Ancien Rotarien – Rotarien en provenance d'un autre club.*

a) *Membres potentiels.* Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club pour avoir cessé d'exercer l'activité professionnelle représentée par sa classification dans la ville du club ou ses environs. Sa candidature peut être également soumise par son ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées. Tout membre potentiel qui est membre actuel ou ancien membre d'un autre club et qui a des arriérés de paiement envers ce dernier ne peut rejoindre le nouveau club qui ~~peut~~ doit exiger qu'un membre potentiel apporte une preuve écrite qu'il n'a aucun arriéré de paiement à l'égard de son ancien club. L'admission comme membre actif d'un ancien membre ou d'un membre en provenance d'un autre club en vertu de ce paragraphe est subordonnée à l'obtention d'une attestation délivrée par le comité du club de provenance attestant que le candidat était bien membre du club ainsi que d'une lettre de recommandation et d'un accord écrit de cet ancien club.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-52*

Modifier les dispositions relatives aux anciens Rotariens
ou Rotariens en provenance d'un autre club

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 230 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Composition

§ 4. *Ancien Rotarien – Rotarien en provenance d'un autre club.*

b) *Membres actuels ou anciens.* Sur demande d'un Rotary club relative à un membre actuel ou ancien du club, le club fournit une attestation que ce membre ou cet ancien membre n'a pas d'arriéré de paiement. Si cette attestation n'est pas fournie dans un délai de 30 jours, il est présumé qu'il n'a pas d'arriéré de paiement envers ce club.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-53

Autoriser les membres d'honneur à porter l'insigne du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SES STATUTS COMME SUIT (page 161 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Titre de membre et insigne

§ 1. *Membre actif.* Tout membre actif d'un club a droit au titre de « Rotarien » et est autorisé à porter l'insigne ou tout autre emblème du Rotary International.

§ 2. *Membre d'honneur.* Tout membre d'honneur d'un club a droit au titre de « Rotarien d'honneur » et est autorisé à porte l'insigne ou tout autre emblème du Rotary International tant qu'il reste membre d'honneur de ce club.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-54

Supprimer la limite quant au nombre d'e-clubs par district

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT

Article 2 (page 165 du *Manuel de procédure*)

Article 2 Membres du Rotary International

2.010. *Demande d'admission au R.I.*
Les demandes d'admission des clubs au R.I. doivent être adressées au conseil d'administration, accompagnées d'un droit d'admission, dont le montant, fixé par le conseil d'administration, doit être payé en devise américaine ou du pays du club. L'admission prend effet à la date d'acceptation de la demande par le conseil d'administration.

2.010.1. *Cyber clubs.*
Le conseil d'administration du Rotary rattache chaque cyber club à un district. ~~Il ne peut y avoir plus de deux cyber clubs par district.~~

Article 15 (pages 207-208 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.010. *Création.*
Il relève de l'autorité du conseil d'administration de regrouper les clubs en districts et de demander au président du R.I. de publier une liste des districts et de leurs territoires. Le conseil d'administration rattache un cyber club à n'importe quel district sans prendre en compte ses limites territoriales ~~en s'assurant qu'il n'y ait pas plus de deux cyber clubs par district~~. Le conseil d'administration peut supprimer ou modifier les limites territoriales d'un district de moins de 33 clubs ou de moins de 1 200 Rotariens. Aucune modification territoriale d'un district de 33 clubs ou plus et de 1 200 Rotariens ou plus n'intervient si la majorité des clubs concernés s'y oppose. Le conseil d'administration doit consulter les districts concernés et donner à leurs gouverneurs et clubs la possibilité de s'exprimer sur les changements envisagés. Le conseil d'administration tient compte des limites géographiques, du potentiel d'expansion et des facteurs économiques, culturels, linguistiques et autres.

15.010.1. *Clubs implantés dans un même territoire.*
Les clubs d'une même ville ou zone urbaine ne peuvent dépendre de districts différents sans l'accord de la majorité d'entre eux. Pour être rattachés à un même district, les clubs d'une même ville~~, autres que cyber clubs,~~ doivent présenter une requête en ce sens au conseil d'administration, signée de la majorité d'entre eux. Le conseil d'administration doit s'exécuter dans les deux ans de la réception de la demande.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-58*

Remplacer le terme « assemblée de district »
par « assemblée de district pour la formation »

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (pages 208 à 213 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.020. *Assemblée de district pour la formation.*
L'assemblée de district ou multidistrict pour la formation, organisée chaque année de préférence en mars, avril ou mai, permet de former des dirigeants de club motivés, compétents et capables de : fidéliser et/ou développer leur effectif, monter des actions répondant aux besoins de collectivités locales ou à l'étranger, et soutenir la Fondation au travers de contributions financières et d'une participation à ses programmes. Le gouverneur élu dirige et supervise la planification et conduite de cette rencontre. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut autoriser que l'assemblée de district pour la formation se tienne à une autre date. Cette réunion s'adresse plus particulièrement aux présidents entrants des clubs et à leur équipe.

15.040. *Conférence de district.*

15.040.1. *Date et lieu.*
Cette rencontre a lieu chaque année aux jour et lieu fixés par le gouverneur et les présidents de la majorité des clubs du district. Cette réunion ne doit pas interférer avec l'assemblée de district pour la formation, l'Assemblée internationale ou la convention. Le conseil d'administration peut autoriser plusieurs districts à organiser leur conférence conjointement.

15.060. *Finances du district.*

15.060.2. *Origine des fonds.*
Le fonds du district est alimenté au moyen d'une cotisation perçue sur chaque membre des clubs et dont le montant est fixé, par le district :

(a) lors de l'assemblée de district pour la formation par un vote des ¾ des présidents entrants de club présents, étant entendu que tout représentant d'un président élu, autorisé par le gouverneur élu à ne pas assister à l'assemblée de district pour la formation conformément à l'article 10, paragraphe 5(c) des statuts types du Rotary club, a le droit de voter à sa place ;

15.090. *Responsabilités du gouverneur.*
Le gouverneur représente le R.I. dans son district et remplit ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des clubs de son district. Il travaille en coopération avec les dirigeants des clubs et les autres responsables du district à la mise en place du plan de gouvernance développé par le conseil d'administration. Il motive les clubs et favorise la continuité en travaillant avec les promotions successives de dirigeants de district afin d'avoir des clubs performants. Le gouverneur est personnellement responsable des activités suivantes dans le district :

f) organiser et présider la conférence du district et assister son successeur dans la préparation du séminaire de formation des présidents élus et de l'assemblée de district pour la formation ;

15.120. *Vote par correspondance.*
Toutes les décisions et élections qui, aux termes du règlement intérieur, doivent intervenir durant une conférence ou une assemblée de district pour la formation peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance conforme au paragraphe 13.040.

AINSI QUE LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT

Article 9 (page 231 du *Manuel de procédure*)

Article 9 Assiduité

(Choisir une des deux versions de l'introduction du paragraphe 1)

☐ **§ 1.** *Généralités.* Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club. Pour être considéré comme présent, un membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité du club, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

ou

☐ **§ 1.** *(pour les cyber clubs) Généralités.* Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club. Pour être considéré comme présent, un membre doit participer à la réunion statutaire sur le site Internet du club dans la semaine de son affichage, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

a) Dans les 14 jours précédant ou suivant la réunion en question, il doit :
   1. assister à au moins 60 % de la réunion statutaire d'un autre club ou club provisoire ;
   2. participer à la réunion statutaire d'un club Interact ou Rotaract, d'une Unité de développement communautaire ou d'une Amicale du Rotary, provisoire ou non ;
   3. prendre part à une convention du Rotary International ; un Conseil de législation ; une Assemblée internationale ; un colloque (institute) destiné aux dirigeants présents, futurs ou anciens du R.I. ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du conseil d'administration du Rotary ou du président agissant au nom du conseil d'administration ; une conférence régionale du Rotary ; une réunion de commission du R.I. ; une conférence de district ; une assemblée de district pour la formation ; toute réunion de district tenue par décision du conseil d'administration du Rotary ; toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion intervilles de Rotary clubs ;

Article 10 (page 233 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Comité et direction du club

§ 5. *Élection des dirigeants.*

c) *Qualifications.* Chaque dirigeant et membre du comité doit être un membre en règle du club. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et à l'assemblée de district pour la formation. S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire rapport. Si le président élu n'assiste pas au séminaire ni à l'assemblée de district pour la formation, n'est pas excusé par le gouverneur ou, si excusé, n'y envoie pas de représentant, il ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président de son club. Dans ce cas, le président en poste reste en fonction tant qu'un successeur qui a assisté au SFPE et à l'assemblée de district pour la formation ou à une formation jugée adéquate par le gouverneur élu n'a pas été élu.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-62

Modifier la procédure relative au scrutin à la conférence de district

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 209 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.050. *Scrutin à la conférence.*

15.050.2. *Règles de procédure.*
Chaque membre en règle d'un club du district assistant à la conférence peut voter sur toute question soumise à un vote, sauf pour la sélection du gouverneur nommé, l'élection du délégué et de son suppléant à la commission de nomination d'un administrateur du R.I., la composition et les attributions de la commission de nomination du gouverneur, l'élection du délégué et de son suppléant au Conseil de législation et le montant de la cotisation. Toutefois, un électeur a le droit de soumettre une question mise à discussion à un vote qui est dans ce cas restreint aux seuls électeurs. Pour la sélection du gouverneur nommé, du membre de la commission de nomination de l'administrateur et de son suppléant, la composition et modalités de la commission de nomination du gouverneur ainsi que l'élection du délégué de district au Conseil de législation et de son suppléant, tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même candidat ou projet. Pour les élections requérant un scrutin unique transférable avec au moins trois candidats, tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même choix de candidats.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-69

Modifier le cinquième domaine d'action

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER LES STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB COMME SUIT (page 228 du *Manuel de procédure*)

Article 5 Cinq domaines d'action
Le Rotary club travaille dans le cadre des cinq domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne.

1. Action intérieure – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.

2. Action professionnelle – Deuxième des quatre domaines d'action, son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les Rotariens doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary.

3. Action d'intérêt public – Troisième domaine d'action du Rotary correspondant aux efforts des Rotariens, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux.

4. Action internationale – Quatrième domaine d'action du Rotary, elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix au travers de la découverte d'autres populations, cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.

5. Action Jeunesse~~Jeunes générations~~ – Cinquième domaine d'action, elle reconnaît les changements positifs apportés par les jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions dans la collectivité et à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix et l'entente internationale.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-71

Pourvoir un poste vacant d'administrateur de la Fondation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 223 du *Manuel de procédure*)

Article 22 Fondation Rotary

22.020. *Administrateurs de la Fondation.*
Au nombre de 15, ils sont proposés par le président élu du Rotary et élus par le conseil d'administration du Rotary l'année précédant leur entrée en fonction. Quatre d'entre eux doivent être des anciens présidents du R.I. Les administrateurs doivent remplir les conditions spécifiées dans le règlement intérieur de la Fondation.

22.020.1. *Vacance au poste d'administrateur.*
Dans ce cas, un nouvel administrateur est nommé par le président et élu par le conseil d'administration du Rotary pour terminer le mandat.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-76*

Modifier les critères d'éligibilité des membres
de la commission de nomination du président

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 192 du *Manuel de procédure*)

Article 11 Nomination et élection du président

11.020. *Commission de nomination du président.*

11.020.5. *Éligibilité.*
Il faut avoir appartenu au conseil d'administration pour être candidat à la commission de nomination. Si aucun ancien membre du conseil d'administration n'est disponible dans la zone, un ancien gouverneur ayant effectué un mandat d'au moins un an à une des commissions mentionnées aux paragraphes 16.010., 16.020. et 16.030. ou au conseil d'administration de la Fondation est éligible. Aucun Rotarien ne peut siéger à cette commission à plus de trois reprises à moins qu'il n'y ait pas plus de deux candidats.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-81*

Modifier les critères d'éligibilité des membres
de la commission de nomination de l'administrateur

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 198 du *Manuel de procédure*)

Article 12 Nomination et élection des administrateurs du Rotary

12.020. *Désignation par commission de nomination.*

12.020.3. *Composition de la commission de nomination.*
Chaque district de la zone ou du secteur est représenté à la commission de nomination par un Rotarien élu par les clubs du district. Les administrateurs du Rotary en fonction ou anciens, le président, le président élu et les anciens présidents sont inéligibles. Pour être éligible, il faut être ancien gouverneur à la date de réunion de la commission, être membre d'un club de la zone ou du secteur concerné et avoir assisté à au moins deux colloques (institutes) de la zone d'où le futur administrateur doit provenir et à une convention dans les trois années précédentes à moins qu'un district décide de ne pas suivre ces critères, en partie ou en totalité, en adoptant une résolution à sa conférence de district à la majorité des voix des électeurs des clubs présents et votants, cette résolution s'appliquant à la prochaine commission de nomination. Un Rotarien ne peut siéger que deux fois à cette commission. Chaque membre dispose d'une voix. Les mandats sont d'un an.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-86

Modifier les responsabilités du gouverneur

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 212 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.090. *Responsabilités du gouverneur.*
Le gouverneur représente le R.I. dans son district et remplit ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des clubs de son district. Il travaille en coopération avec les dirigeants des clubs et les autres responsables du district à la mise en place du plan de gouvernance développé par le conseil d'administration. Il motive les clubs et favorise la continuité en travaillant avec les promotions successives de dirigeants de district afin d'avoir des clubs performants. Le gouverneur est personnellement responsable des activités suivantes dans le district :

g) organiser une visite officielle par an, multiclubs ou non, au moment le plus propice pour :
   1. discuter de questions rotariennes importantes,
   2. s'occuper des clubs en difficulté,
   3. encourager les Rotariens à participer aux actions ~~et~~
   4. s'assurer que les statuts et règlement intérieur des clubs sont conformes aux directives du Rotary International et particulièrement mis à jour après les Conseils de législation et

~~4.~~5. reconnaître personnellement les contributions exceptionnelles de certains Rotariens du district.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-90*

Créer le poste de gouverneur désigné

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 202 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.010. *Choix du futur gouverneur.*
Les districts désignent leurs gouverneurs entre 24 et 36 mois avant la date de leur entrée en fonction. Le Rotarien désigné porte le titre de gouverneur nommé désigné et devient gouverneur nommé le 1er juillet deux ans avant le début de son mandat. Le conseil d'administration peut prolonger ce délai s'il le juge utile. Les gouverneurs nommés sont ensuite élus lors de la convention qui précède leur formation à l'Assemblée internationale. En juillet, ils débutent leur mandat d'un an en tant que gouverneurs élus avant d'entrer en fonction au 1er juillet suivant.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-93

Modifier les dispositions relatives au bulletin de vote

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 204 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Nominations et élection des gouverneurs

13.040. *Bulletin de vote.*
Le gouverneur envoie à chaque club un bulletin de vote, signé par tous les membres de la commission électorale, ~~conforme au format prescrit par le conseil d'administration,~~ unique transférable le cas échéant, comportant en premier le candidat désigné par la commission de nomination puis, par ordre alphabétique, les noms des autres candidats, et précisant que le bulletin est à lui renvoyer, dûment rempli, dans le délai qu'il fixe entre le 15e et le 30e jour de la date d'expédition des bulletins. ~~Chaque bulletin représente une voix. Le gouverneur envoie à chaque club le nombre de bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose.~~

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-95

Modifier les dispositions relatives à l'élection du gouverneur à la conférence de district

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 204 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.020. *Procédure de nomination.*

13.020.13. *Élection lors de la conférence de district.*
La procédure est semblable à celle du vote par correspondance. Tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même candidat sous peine d'être nuls. Chaque club désigne un électeur qui vote en son nom.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-98*

Modifier les dispositions relatives à l'appui des candidatures en opposition

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 203 du *Manuel de procédure*)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.020. *Procédure de nomination.*

13.020.9. *Appui des candidatures en opposition.*
Le gouverneur communique aux clubs, au moyen du formulaire prescrit, le nom des candidats en opposition dûment présentés. Les clubs ~~peuvent~~ n'ont alors le droit de soutenir qu'une seule candidature par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et envoyée au gouverneur dans les délais fixés par ce dernier. Pour être valide, une candidature en opposition doit recevoir le soutien d'au moins cinq autres clubs qui, en début d'année, avaient plus d'un an d'existence, et de 10 % du nombre des clubs du district en début d'année qui avaient plus d'un an d'existence à ce moment-là. Pour être valides, les résolutions de ces clubs doivent avoir été adoptées lors d'une réunion statutaire conformément au règlement intérieur du club et les directives du gouverneur.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-100*

Modifier les dispositions relatives à une vacance au poste de gouverneur

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 175 du *Manuel de procédure*)

Article 6 Dirigeants

6.120. *Vacance au poste de gouverneur.*

6.120.3. *Autorité du district.*
La commission de nomination du gouverneur élira un des anciens gouverneurs du district au poste de vice-gouverneur. Son rôle sera de remplacer le gouverneur dans le cas où celui-ci se trouve dans l'incapacité temporaire ou permanente d'assumer ses fonctions.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-101

Modifier les dispositions relatives aux plaintes répétées dans un district donné

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 191 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Candidatures et élection des dirigeants – Généralités

10.070. *Procédure d'examen des plaintes.*

10.070.3. *Plaintes répétées dans un district donné.*
Nonobstant les dispositions de ce règlement intérieur et des statuts types du Rotary club :

a) Si l'élection d'un gouverneur nommé a entraîné des plaintes décrites au paragraphe 10.070.1. à au moins deux reprises durant une période de cinq ans et que le conseil d'administration a donné raison à ces plaintes à au moins deux reprises, le conseil d'administration a toute autorité pour prendre une ou plusieurs des mesures suivantes s'il estime raisonnable et juste de penser que le règlement intérieur du Rotary ou la procédure de plainte électorale ont été violés :
    1. disqualifier le Rotarien élu ainsi qu'un ou plusieurs candidats et sélectionner un ancien gouverneur d'un club du district pour effectuer un autre mandat ;
    2. démettre le gouverneur, le gouverneur élu ou le gouverneur nommé de leurs fonctions s'ils ont influencé ou entravé le déroulement des élections ; et
    3. déchoir de son titre un ancien gouverneur qui aurait influencé ou entravé le déroulement des élections ;
b) Si l'élection d'un gouverneur nommé a provoqué des contestations à au moins trois reprises durant une période de cinq ans et que le conseil d'administration a donné raison à ces plaintes à au moins trois reprises, le conseil d'administration a toute

autorité pour dissoudre le district et de rattacher ses clubs aux districts voisins. Les dispositions du paragraphe 15.010. ne s'appliquent pas à cette section.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-102*

Modifier les dispositions relatives aux plaintes électorales

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 191 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Candidatures et élection des dirigeants – Généralités

10.070. *Procédure d'examen des plaintes.*

10.070.5. *Procédure de contestation.*

a) Les Rotariens et les clubs doivent respecter la procédure fixée par le règlement intérieur pour contester l'exercice d'une fonction élective ou les résultats d'une élection du R.I. Un candidat ou un club agissant au nom du candidat doit utiliser la procédure prescrite avant de faire appel à un organisme non rotarien ou à tout autre système de résolution des conflits, sous peine de disqualification et d'interdiction de contester l'exercice d'une fonction élective pendant une durée fixée par le conseil d'administration du Rotary.

b) Le conseil d'administration peut estimer qu'un club ne respectant pas cette procédure de contestation est défaillant et prendre des mesures à son égard.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-103

Augmenter de 200 à 1 000 le nombre de clubs pouvant participer à un projet pilote

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SES STATUTS COMME SUIT (page 159 du *Manuel de procédure*)

Article 5 Membres

§ 4. *Exceptions.* Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, du règlement intérieur du R.I. ou des statuts types du Rotary club, le conseil d'administration peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, la création ou la réorganisation de quelque ~~200~~ 1 000 clubs non conformes aux documents statutaires du R.I., étant entendu que tout projet pilote de ce type ne doit pas s'étendre au-delà de six ans. À l'issue de la

phase pilote, les clubs participants admis au Rotary ou autorisés à se réorganiser devront adopter les statuts types en vigueur.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-104

Modifier les dispositions relatives à la localité d'un e-club

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 165 du *Manuel de procédure*)

Article 2 Membres du Rotary International

2.030. *Localité d'un cyber club.*
Sauf décision contraire du ~~conseil d'administration du Rotary~~comité du club, la localité d'un cyber club est considérée comme étant le monde entier.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-106*

Modifier les dispositions relatives aux mesures disciplinaires

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 167 du *Manuel de procédure*)

Article 3 Dissolution, suspension ou radiation des clubs du R.I.

3.030. *Autorité disciplinaire du conseil d'administration.*

3.030.5. *Mesures disciplinaires.*
Le conseil d'administration informe le président et le secrétaire du club au moins 30 jours à l'avance par courrier du lieu et de la date de l'audition de l'affaire ainsi que des griefs reprochés au club. Le club peut se faire représenter par un avocat. De plus, le gouverneur du district en question ou un ancien gouverneur nommé par ses soins peut assister à l'audition aux frais de son district. Après l'audition, le conseil d'administration peut décider de prendre des mesures disciplinaires contre le club, de le suspendre par un vote à la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'exclure par un vote à l'unanimité.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-109

Modifier l'autorité du conseil d'administration en matière de redécoupage des districts

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 207 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.010. *Création.*
Il relève de l'autorité du conseil d'administration de regrouper les clubs en districts et de demander au président du R.I. de publier une liste des districts et de leurs territoires. Le conseil d'administration rattache un cyber club à n'importe quel district sans prendre en compte ses limites territoriales en s'assurant qu'il n'y ait pas plus de deux cyber clubs par district. Le conseil d'administration peut supprimer ou modifier les limites territoriales d'un district de moins de 33 clubs ou de moins de ~~1 200~~1 100 Rotariens. Aucune modification territoriale d'un district de 33 clubs ou plus et de ~~1 200~~1 100 Rotariens ou plus n'intervient si la majorité des clubs concernés s'y oppose. Le conseil d'administration doit consulter les districts concernés et donner à leurs gouverneurs et clubs la possibilité de s'exprimer sur les changements envisagés. Le conseil d'administration tient compte des limites géographiques, du potentiel d'expansion et des facteurs économiques, culturels, linguistiques et autres.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-111

Établir des procédures pour aider les nouveaux districts

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 207 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.010. *Création.*
Il relève de l'autorité du conseil d'administration de regrouper les clubs en districts et de demander au président du R.I. de publier une liste des districts et de leurs territoires. Le conseil d'administration rattache un cyber club à n'importe quel district sans prendre en compte ses limites territoriales en s'assurant qu'il n'y ait pas plus de deux cyber clubs par district. Le conseil d'administration peut supprimer ou modifier les limites territoriales d'un district de moins de 33 clubs ou de moins de 1 200 Rotariens. Aucune modification territoriale d'un district de 33 clubs ou plus et de 1 200 Rotariens ou plus n'intervient si la majorité des clubs concernés s'y oppose. Le conseil d'administration doit consulter les districts concernés et donner à leurs gouverneurs et clubs la possibilité de s'exprimer sur les changements envisagés. Le conseil d'administration tient compte des limites

géographiques, du potentiel d'expansion et des facteurs économiques, culturels, linguistiques et autres. Le conseil d'administration établit des procédures relatives à l'administration, au leadership et à la représentation des districts futurs ou fusionnés.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-112

Modifier le fonctionnement de la commission de vérification des opérations

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 216 du *Manuel de procédure*)

Article 16 Commissions du R.I.

16.120. *Commission de vérification des opérations.*
Le conseil d'administration nomme une commission de vérification des opérations de six membres avec des mandats de six ans maximum non renouvelables. ~~Deux~~ Un membre~~s~~ ~~sont~~ est nommé~~s~~ tous les ~~deux~~ ans selon un calendrier permettant de maintenir à 6 le nombre des membres de cette commission. Ne sont pas éligibles les anciens présidents et les membres en fonction des conseils d'administration du Rotary ou de la Fondation. La composition de cette commission doit être équilibrée avec des Rotariens appartenant aux domaines de la gestion, du management et des finances. La commission se réunit ~~au plus trois fois par an~~ à des dates, en des lieux et selon une procédure fixés par le président du Rotary ou~~,~~ le conseil d'administration~~ ou le président de la commission. Outre ces réunions, le président du Rotary et le conseil d'administration peuvent, s'ils le jugent nécessaire, convoquer la commission durant l'année, à des dates, en des lieux et selon une procédure qu'ils déterminent.~~ Quand le conseil d'administration ou le président du Rotary le juge nécessaire, la ~~La~~ commission de vérification des opérations peut examiner toutes questions opérationnelles~~financières~~, y compris mais non exclusivement ~~les rapports financiers du Rotary, la révision externe, le procédé de contrôle interne et l'audit interne, ainsi que~~ l'efficacité du fonctionnement, les procédures administratives, les normes de conduite et autres questions opérationnelles~~ et financières~~. Cette commission, qui n'a qu'un rôle consultatif auprès du conseil d'administration, fonctionne conformément aux modalités prescrites par le conseil d'administration et le présent paragraphe. La commission de vérification des opérations relève du conseil d'administration.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-113*

Modifier les responsabilités de la commission Plan stratégique

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (pages 214-215 du *Manuel de procédure*)

Article 16 Commissions du R.I.

16.100. *Commission Plan stratégique.*
Le conseil d'administration nomme une commission Plan stratégique avec 6 membres dont 4 ayant des mandats de 6 ans non renouvelables échelonnés avec deux nouveaux membres tous les trois ans et deux qui sont des membres du conseil d'administration du Rotary désignés tous les ans. Les anciens présidents~~ ou membres actuels du conseil d'administration de la Fondation~~ ne peuvent y siéger. L'objectif est d'obtenir une commission équilibrée avec des Rotariens possédant une longue expérience de la planification à long terme, des programmes et activités du Rotary, et des finances. La commission se réunit ~~une fois par an~~ à la date, au lieu et selon une procédure déterminés par le président ou~~,~~ le conseil d'administration~~ ou le président de la commission, et si jugé nécessaire par le président ou le conseil d'administration pour des réunions supplémentaires en temps, lieu et selon une procédure déterminés par ces derniers~~. La commission Plan stratégique formule, recommande et met à jour un plan stratégique soumis au conseil d'administration ; consulte les Rotariens et les Rotary clubs au minimum tous les trois ans dans le cadre de ses responsabilités afin de réviser le plan stratégique et d'effectuer des recommandations au conseil d'administration ; ~~étudie et conseille le président élu en ce qui concerne le programme de son année afin de s'assurer qu'il correspond au plan stratégique ;~~ et assume toute autre responsabilité confiée par le conseil d'administration. Elle se fonde ce faisant sur des études relatives à l'évolution du nombre de Rotariens potentiels dans les différents continents et en particulier dans les pays nouvellement accessibles dont l'ouverture est envisageable dans un avenir plus ou moins proche, ceci afin de prévoir l'impact d'une telle évolution sur les effectifs de chaque zone.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-114

Renforcer la mission du conseil d'administration du Rotary
comme superviseur du plan stratégique

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (pages 170 et 171 du *Manuel de procédure*)

Article 5 Conseil d'administration

5.010. *Attributions.*
Le conseil d'administration est chargé de tout faire pour l'accomplissement des objectifs du R.I., la réalisation de son But, l'étude et l'enseignement de ses principes, la défense de ses idéaux, de ses valeurs et des caractéristiques de son organisation, et la diffusion de ses idées dans le monde entier. Afin de réaliser les objectifs figurant à l'article 3 des statuts du Rotary, le conseil d'administration adopte un plan stratégique, en supervise la mise en œuvre dans chacune des zones et rend compte des progrès réalisés au Conseil de législation.

5.040. *Pouvoirs.*

5.040.3. *Pouvoirs du conseil d'administration.*
L'administrateur supervise pour la zone dans laquelle il a été élu et la zone alternée, la mise en œuvre du plan stratégique du Rotary.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-119

Permettre aux clubs en dehors des États-Unis et du Canada de recevoir soit la version imprimée soit la version électronique via Internet du magazine du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 221 du *Manuel de procédure*)

Article 20 Revue officielle

20.030. *Abonnements aux magazines régionaux.*

20.030.1. *Abonnement obligatoire.*
Les membres des clubs situés hors des États-Unis et du Canada, et les membres des cyber clubs, doivent s'abonner, à leurs frais, à la revue officielle du R.I. ou à un magazine régional approuvé et prescrit par le conseil d'administration, et ce pour la durée de leur appartenance au Rotary. Deux Rotariens habitant à la même adresse peuvent s'abonner conjointement à la revue officielle. Chaque membre choisit d'en recevoir soit la version imprimée soit la version électronique via Internet.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-120

Supprimer les dispositions relatives aux déplacements
dans le règlement intérieur du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 220 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

~~**17.090.** *Déplacements.*~~
~~À l'exception des anciens présidents, président, président élu, administrateurs du Rotary et de la Fondation, président du conseil d'administration de la Fondation, secrétaire général et leurs conjoint/compagne/compagnon, toute personne voyageant aux frais du Rotary ou de la Fondation, indépendamment de leur poste (actuel ou passé) ou de l'objectif du déplacement doivent obtenir (ou se faire rembourser) tout billet disponible~~

~~en classe économique répondant à l'objectif du déplacement. Toute variation d'itinéraire résultant de préférences personnelles sera à la charge du voyageur. Les président, président élu, président du conseil d'administration de la Fondation, secrétaire général et leurs conjoint/compagne/compagnon voyagent, durant leur mandat, en première classe ou, à défaut, en classe affaires, et, ensuite en classes affaires ou, à défaut, en classe économique. Les administrateurs du Rotary et de la Fondation en poste voyagent, durant leur mandat, en classe affaires ou, à défaut, en première classe.~~

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-126

Augmenter les cotisations

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 217 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.030. *Cotisations.*

17.030.1. *Montant*.
Tout club verse au R.I. une cotisation pour chacun de ses membres fixée à ~~25,00 USD par semestre pour 2010-2011, 25,50 USD par semestre en 2011-2012, 26,00 USD par semestre en 2012-2013 et~~ 26,50 USD par semestre en 2013-2014, 27,00 USD par semestre pour 2014-2015, 27,50 USD par semestre pour 2015-2016 et 28,00 USD par semestre pour 2016-2017, étant entendu que chaque club paiera un minimum de ~~250,00 USD en 2010-2011, 255,00 USD en 2011-2012, 260,00 USD en 2012-2013 et~~ 265,00 USD en 2013-2014, 270, 00 USD en 2014-2015, 275,00 USD en 2015-2016 et 280,00 USD en 2016-2017 et ce jusqu'à modification ultérieure par le Conseil de législation.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-128

Supprimer les cotisations minimales payées par les clubs

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 217 du Manuel de procédure)

Article 17 Questions financières

17.030. *Cotisations.*

17.030.1. *Montant*.
Tout club verse au R.I. une cotisation pour chacun de ses membres fixée à ~~25,00 USD par semestre pour 2010-2011, 25,50 USD par semestre en 2011-2012, 26,00 USD par semestre en 2012-2013 et~~ 26,50 USD par semestre en 2013-2014 et au-delà~~, étant entendu que chaque club paiera un minimum de 250,00 USD en 2010-2011, 255,00 USD en 2011-2012, 260,00 USD en 2012-2013 et 265,00 USD en 2013-2014,~~ ~~et ce~~ jusqu'à modification ultérieure par le Conseil de législation.

17.030.2. *Cotisation supplémentaire.*
Les clubs versent chaque année une cotisation supplémentaire par membre d'un dollar (1,00 USD), ou tout autre montant fixé par le conseil d'administration, dans le but de financer le prochain Conseil de législation. ~~Les clubs de moins de 10 membres payent une cotisation supplémentaire correspondant à la somme versée pour 10 membres.~~ Le Rotary ne peut imposer aux clubs le paiement d'un montant minimum. Dans le cas d'une réunion extraordinaire du Conseil de législation, cette cotisation supplémentaire est versée aussitôt que possible après sa tenue. Ces cotisations supplémentaires sont versées sur un fonds constitué à cet effet pour couvrir les frais des délégués ainsi que les frais administratifs du Conseil de législation, selon les directives du conseil d'administration qui fournit aux clubs un rapport des recettes et dépenses.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-130

Réduire ou supprimer les cotisations en cas de catastrophes naturelles

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 217 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.030. *Cotisations.*

17.030.3. *Remboursement ou réduction.*
Le conseil d'administration peut, s'il le juge bon, rembourser à un club une partie de ses cotisations. Sur demande, le conseil peut réduire ou reporter le montant des cotisations payées par un club dont la localité a subi d'importants dommages des suites d'une catastrophe naturelle ou autre.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-134

Modifier les cotisations dues par le RIBI et
éliminer sa contribution à l'actif net non affecté du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 217 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.030. *Cotisations.*

17.030.4. *Cotisation versée par le RIBI.*
Les clubs du RIBI versent au R.I., par l'intermédiaire du RIBI, des cotisations pour chacun de leurs membres conformément au paragraphe 17.030.1. ~~Le montant de ces cotisations semestrielles ne peut être inférieur à la moitié des dépenses encourues par le R.I. pour les clubs du RIBI, la différence étant allouée au RIBI et retenue par ce dernier.~~ Le RIBI conserve la moitié des cotisations dues aux termes du paragraphe 17.030.1. et transmet au Rotary l'autre moitié.

~~17.030.5. *Pourcentage retenu par le R.I.*~~
~~Le montant de la cotisation semestrielle à verser conformément au paragraphe 17.030.4., par les clubs du RIBI au R.I. est déterminé annuellement par le conseil d'administration pour l'année suivante. Dans ce calcul, il est tenu compte des sommes déboursées par le R.I. pour le RIBI au cours de l'année précédente et de leur quote-part des dépenses administratives du R.I. pour développer son programme dans le monde entier. À ce montant viennent s'ajouter 1,25 USD par semestre en 2010-2011, 1,50 USD par semestre en 2011-2012, 1,75 USD en 2012-2013 et 2,00 USD en 2013-2014 et ainsi de suite au titre de participation à l'actif net non affecté du R.I. Ce montant est revu tous les six ans et ajusté en fonction de l'année précédente, de la situation actuelle et des perspectives d'avenir.~~

(Avec renumérotation des paragraphes suivants)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-136

Supprimer les dispositions relatives aux conférences régionales du Rotary

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT

Article 10 (page 190 du *Manuel de procédure*)

Article 10 Candidatures et élection des dirigeants – Généralités

10.070. *Procédure d'examen des plaintes.*

10.070.1. *Plaintes.*
Pour être examinée, toute plainte relative à la procédure d'élection d'un dirigeant du Rotary ou aux résultats d'une élection doit être déposée par écrit par un club et être soutenue par au moins cinq autres clubs ou un dirigeant du R.I. en fonction. Les plaintes, accompagnées de justificatifs, doivent parvenir au secrétaire général dans les 21 jours de l'annonce des résultats du scrutin. Le représentant officiel du président à une réunion de district ou~~,~~ de zone ~~ou régionale~~ peut également déposer une plainte auprès du secrétaire général accompagnée de preuves suffisantes. Ce dernier agit conformément à la procédure prescrite par le conseil d'administration.
Article 19 (page 221 du *Manuel de procédure*)

Article 19 Autres réunions

~~**19.030.** *Conférences régionales du R.I.*~~
~~Le conseil d'administration peut convoquer les Rotariens à des conférences régionales. Il désigne les régions et les clubs concernés et fixe le mode de convocation, l'organisation, la direction, les règles de procédure et autres détails.~~

~~19.030.1. *Lieu.*~~
~~Aucune conférence ou aucun colloque n'a lieu sans que le conseil d'administration n'ait reçu du gouvernement ou des autorités concernées l'assurance écrite que les Rotariens n'auront aucune difficulté à se rendre à la manifestation, peu importe leur nationalité, race ou religion.~~

~~19.030.2. *Objectif.*~~
~~Ces conférences régionales servent à développer les relations personnelles et l'entente, à échanger des idées et à discuter de questions rotariennes.~~

~~19.030.3. *Résolutions soumises au conseil d'administration.*~~
~~Lors de ces conférences régionales, les Rotariens peuvent adopter des recommandations sous forme de résolutions conformes aux objectifs du Rotary à soumettre au conseil d'administration.~~

(Avec renumérotation des paragraphes suivants)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-138

Modifier les dispositions sur l'aval des projets de club par le district ainsi que le vote à la conférence de district pour inclure des réunions sur les résolutions de district

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT

Article 7 (page 176 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Projets d'amendement et de résolution

7.030. *Aval des projets des clubs par le district.*
Les projets émanant d'un club doivent être approuvés par un vote des clubs lors de la conférence de district (ou lors du conseil du district pour le RIBI) ou d'une réunion sur les résolutions de district. Si cela est impossible pour des raisons de temps, le gouverneur peut soumettre les projets à un vote par correspondance des clubs, conforme si possible au paragraphe 13.040. Les projets sont envoyés au secrétaire général, accompagnés d'une attestation du gouverneur certifiant qu'ils ont été étudiés et approuvés lors de la conférence du district, d'une réunion sur les résolutions de district, lors du conseil du district pour le RIBI ou par un vote par correspondance. Aucun district ne devrait soumettre ou approuver plus de cinq projets par Conseil de législation.

Article 15 (pages 208 du *Manuel de procédure*)

Article 15 Districts

15.040. *Conférence et réunion sur les résolutions de district.*

15.040.1. *Date et lieu.*
~~Cette~~ La conférence rencontre a lieu chaque année aux jour et lieu fixés par le gouverneur et les présidents de la majorité des clubs du district. Cette réunion ne doit pas interférer avec l'assemblée de district, l'Assemblée internationale ou la convention. Le conseil d'administration peut autoriser plusieurs districts à organiser leur conférence conjointement. De plus, le district peut organiser une réunion sur les résolutions aux jour et lieu fixés par le gouverneur à condition que les clubs en soient informés au moins 21 jours à l'avance.

15.040.3. *Décisions adoptées lors de la conférence et de la réunion sur les résolutions de district.*
Des recommandations relatives au district et conformes aux statuts et au règlement intérieur ainsi qu'aux principes du R.I. peuvent être adoptées lors de la conférence et d'une réunion sur les résolutions de district. De plus, les participants doivent étudier et se prononcer, sous forme de résolution le cas échéant, sur les questions soumises par le conseil d'administration.

15.050. *Scrutin à la conférence et à la réunion sur les résolutions de district.*

15.050.1. *Électeurs.*
Chaque club du district nomme et envoie à la conférence ou à la réunion sur les résolutions de district au moins un électeur. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un électeur supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel, soit un électeur pour un club de moins de 38 membres, deux pour un club de 38 à 62 membres, trois pour un club de 63 à 87 membres, etc. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut envoyer d'électeur. Tout électeur doit appartenir au club qu'il représente et assister à la conférence ou à la réunion sur les résolutions de district.

15.050.2. *Règles de procédure.*
Chaque membre en règle d'un club du district assistant à la conférence ou à la réunion sur les résolutions de district peut voter sur toute question soumise à un vote, sauf pour la sélection du gouverneur nommé, l'élection du délégué et de son suppléant à la commission de nomination d'un administrateur du R.I., la composition et les attributions de la commission de nomination du gouverneur, l'élection du délégué et de son suppléant au Conseil de législation et le montant de la cotisation. Toutefois, un électeur a le droit de soumettre une question mise à discussion à un vote qui est dans ce cas restreint aux seuls électeurs. Pour la sélection du gouverneur nommé, tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même candidat.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-141

Modifier la définition d'un projet vicié

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 177 du *Manuel de procédure*)

Article 7 Projets d'amendement et de résolution

7.037. *Projets en bonne et due forme ; projets viciés.*

7.037.2. *Projets viciés.*
Tout projet :

a) présentant le risque d'interprétations contradictoires ;
b) omettant d'indiquer toutes les modifications nécessaires des documents statutaires ;
c) dont l'adoption serait en infraction avec la loi ;
d) présenté comme résolution mais ~~(i)~~ qui nécessite une action ou exprime une opinion en conflit avec l'esprit ou la lettre des documents statutaires ; ~~ou (ii) qui nécessite une action administrative que le conseil d'administration ou le secrétaire général ont toute latitude de prendre ;~~
e) entraînant des modifications des statuts types du Rotary club en conflit avec les statuts ou le règlement intérieur du R.I. ou entraînant des modifications du règlement intérieur du R.I. en contradiction avec les statuts du R.I. ; ou
f) impossible à administrer ou à appliquer.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-149

Modifier la procédure de nomination des délégués au Conseil de législation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 182 du *Manuel de procédure*)

Article 8 Conseil de législation

8.060. *Élection des délégués à la conférence de district.*

8.060.2. *Candidatures.*
Tout club du district peut soumettre la candidature d'un membre compétent, apte et prêt à assumer ces fonctions appartenant à un club du district. Le club avalise la candidature, en incluant les signatures du président et du secrétaire du club. Les candidatures sont ensuite remises au gouverneur qui les soumet au vote des électeurs des clubs lors de la conférence de district. ~~Chaque électeur présent à la conférence de district dispose d'une voix.~~ Un club ayant droit à plusieurs voix doit toutes les porter sur le même candidat, sous peine de voir ses votes annulés.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-150

Modifier l'élection des délégués au Conseil de législation

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 182 du *Manuel de procédure*)

Article 8 Conseil de législation

8.060. *Élection des délégués à la conférence de district.*

8.060.4. *Candidat unique.*
S'il n'y a qu'un candidat, aucun scrutin n'est nécessaire et le gouverneur déclare que ce candidat est le délégué du district au Conseil de législation. Le gouverneur peut également nommer comme suppléant un Rotarien qualifié membre d'un club du district.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 13-153

Proposer au prochain Conseil de législation l'introduction d'une nouvelle catégorie de membre appelée « Membre associé »

Attendu que le Rotary International a mis en place un programme pilote pour introduire une nouvelle catégorie de membre appelée « Membre associé »,

Attendu que les effectifs dans le monde entier sont en diminution, une nouvelle catégorie de membres permettrait d'attirer de nouveaux membres et d'assurer la croissance des clubs et que le conseil d'administration a approuvé l'essai du programme pilote « Membre associé » pour 2011-2014,

Le Rotary International demande à son conseil d'administration de clore le programme pilote le 30 juin 2014 et de proposer au prochain Conseil de législation la création d'une nouvelle catégorie de membres (Membre associé) afin d'offrir au Rotary une nouvelle voie vers la croissance.

1. Les membres associés paieraient une cotisation réduite, soit 50 % de la cotisation normale du club ; Les membres associés n'auraient pas le droit de vote et ne seraient pas autorisés à occuper un poste au sein du comité de club.
2. Le statut de membre associé serait limité à deux ans.
3. Le club aurait toute latitude pour décider du nombre minimum d'activités de club auxquelles les membres associés devraient participer.
4. Le nombre de membres associés dans un club ne pourrait dépasser 25 % du nombre de Rotariens dans le club.
5. Les anciens Rotariens et les Rotariens actuels ne pourraient pas devenir membre associé d'un club.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 13-157

Encourager l'adoption du deuxième article du But du Rotary
comme principe directeur de l'Action professionnelle

Le Rotary International demande à son conseil d'administration d'encourager les Rotariens à adopter le deuxième article du But du Rotary comme principe directeur de l'Action professionnelle.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 13-166

Inclure « Activités pour la paix et la résolution des conflits »
aux domaines de l'Action internationale

Attendu qu'il est d'importance de clarifier la responsabilité universelle des clubs et des Rotariens de favoriser la bonne volonté et l'entente entre les communautés,

Attendu que, pour élargir l'horizon des membres qui ne sont pas enthousiasmés par les actions mises en œuvre par des institutions et organisations n'appartenant pas à la Famille du Rotary,

Attendu que, compte tenu que seul le pouvoir global du Rotary peut apporter efficacité aux actions internationales, les Rotariens, particulièrement ces dernières années, ne participent pas aux actions internationales ni ne prennent d'initiatives dans le cadre de manifestations internationales

Le Rotary International demande à son conseil d'administration d'inclure « Activités pour la paix et la résolution des conflits » aux domaines de l'Action internationale.

Domaines de l'Action internationale
1. Actions entre clubs d'au moins deux pays
2. Activités éducatives et culturelles internationales
3. Journées spéciales et manifestations internationales
4. Réunions internationales
5. Activités pour la paix et la résolution des conflits

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 13-167

Lancer la Journée des Jeunes générations du Rotary

Le Rotary International demande à son conseil d'administration d'approuver une Journée des Jeunes générations du Rotary.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 13-168

Reconnaître le *Rotary Leadership Institute*
comme programme affilié ou officiel du Rotary

Attendu que le *Rotary Leadership Institute* (RLI) a été créé en 1992 pour aider à renforcer le leadership des clubs, former et motiver les nouveaux membres et les futurs leaders de clubs,

Attendu que le « renforcement des Rotary clubs » est un élément clé du nouveau plan stratégique du Rotary International,

Attendu que l'un des points faibles identifiés dans les clubs est souvent le manque de formation pour les dirigeants potentiels du club,

Attendu que le Conseil de législation 2004 a adopté une résolution demandant au conseil d'administration du Rotary de faire du RLI un programme pilote du Rotary, mais que le conseil d'administration a décidé de ne pas suivre la recommandation de cette résolution,

Attendu que, depuis 2004, le nombre de districts impliqués dans le RLI s'est accru de façon exponentielle,

Attendu que le RLI comptait, en janvier 2011, 259 districts membres qui couvrent tout ou partie de 146 pays et territoires ainsi que l'ensemble des zones du Rotary, et qu'il est soutenu par un Conseil international de dirigeants ou anciens dirigeants de plus de 100 membres,

Attendu que les sections 8.090.2. à 8.090.4.de l'actuel *Rotary Code of Policies*, adopté en 2006, prévoit que les clubs devraient avoir un plan de formation au leadership et des séminaires de formation au leadership pour développer les aptitudes personnelles au leadership des membres du club afin de perfectionner de futurs leaders de club. Les thèmes suggérés pour les sessions de ces séminaires sont des thèmes qui sont inclus dans les séminaires du RLI actuellement proposés par les districts membres à travers le monde,

Attendu que le Conseil de législation 2010 a adopté la résolution 10-65 demandant que le conseil d'administration étudie l'opportunité de demander aux gouverneurs d'animer des séances de formation pour les nouveaux membres,

Attendu que le RLI a réalisé des milliers de cours de séminaires de formation de qualité pour les nouveaux membres et les leaders potentiels de club, pour développer la connaissance du Rotary et les aptitude au leadership, qui ont aidé beaucoup de Rotariens à devenir des leaders de club enthousiastes et efficaces,

Attendu que le RLI est organisé en divisions régionales et administré de façon similaire à un programme multidistrict et avec l'assentiment des districts et sous le contrôle des gouverneurs,

Attendu que toutes les activités du RLI sont menées à coût nul pour le Rotary International et ce, au bénéfice des clubs et districts du monde entier,

Le Rotary International demande à son conseil d'administration d'étudier la possibilité de faire du *Rotary Leadership Institute* (RLI) un programme affilié ou un programme officiel du Rotary géré en toute autonomie par les clubs et districts ou encore une activité multidistrict telle que définie par le *Code of Policies* du Rotary et sans financement du Rotary.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 13-183

Autoriser une dérogation aux directives en matière de subventions
pour les familles affectées par des catastrophes

Le Rotary International demande à son conseil d'administration de recommander aux administrateurs de la Fondation d'autoriser une dérogation à la directive stipulant que les Rotariens, les employés d'un club, d'un district ou d'une autre entité rotarienne, ou du Rotary International, les conjoints, descendants et leurs conjoints ou ascendants de toute personne appartenant aux catégories précitées ne peuvent bénéficier des subventions ou bourses, etc. de la Fondation (paragraphe 9.3 du règlement intérieur de la Fondation) pour les familles de Rotariens décédés lors de catastrophes.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 13-200

Modifier le mode de calcul de la réserve générale

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMME SUIT (page 219 du *Manuel de procédure*)

Article 17 Questions financières

17.050. *Budget.*

17.050.6. *Dépenses excédant les recettes escomptées ; réserve générale.*
Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.050.4., si à un moment donné, la réserve général dépasse 85 % du montant maximale des charges annuelles encourues au cours des trois années précédentes, en excluant <u>les dépenses financées à partir de la réserve générale et</u> celles de la convention et du Conseil de législation qui s'autofinancent, le conseil d'administration peut, à la majorité des trois quarts, autoriser des dépenses excédant les recettes escomptées ; la réserve générale ne pouvant pas tomber au-dessous de 85 % du montant maximal des charges précité. Le président effectue dans les soixante jours un rapport détaillé de ces dépenses et des circonstances les ayant motivées aux dirigeants du R.I., puis lors de la convention suivante.

(Fin du texte)

Résultats du vote pour les projets adoptés

Numéro de projet	Pour	Contre	Nombre de votes
13-01	311	174	485
13-02	285	211	496
13-03	Vote à main levée		
13-06	293	184	477
13-08	330	158	488
13-12*	340	165	505
13-14	381	128	509
13-22	415	96	511
13-23	337	132	469
13-27*	347	159	506
13-28	265	218	483
13-32*	370	130	500
13-43*	359	165	524
13-48	389	131	520
13-49	446	65	511
13-51*	260	258	518
13-52*	403	108	511
13-53	448	59	507
13-54	295	220	515
13-58*	288	226	514
13-62	317	177	494
13-69	308	205	513
13-71	Vote à main levée		
13-76*	366	149	515
13-81*	252	247	499
13-86	292	225	517
13-90*	306	197	503
13-93	448	64	512
13-95	261	245	506
13-98*	332	154	486

Numéro de projet	Pour	Contre	Nombre de votes
13-100*	306	209	515
13-101	331	166	497
13-102*	350	134	484
13-103	447	69	516
13-104	276	231	507
13-106*	426	90	516
13-109	288	229	517
13-111	323	191	514
13-112	469	47	516
13-113*	469	50	519
13-114	319	199	518
13-119	410	95	505
13-120	343	175	518
13-126	Vote à main levée		
13-128	264	244	508
13-130	348	156	504
13-134	378	120	498
13-136	462	41	503
13-138	Vote à main levée		
13-141	334	174	508
13-149	335	172	507
13-150	329	180	509
13-153	284	219	503
13-157	264	240	504
13-166	397	109	506
13-167	254	251	505
13-168	332	181	513
13-183	313	184	497
13-200	400	83	483

Déclaration d'opposition

Les clubs doivent remplir un formulaire pour chaque amendement ou résolution auquel ils s'opposent. Vous êtes par conséquent autorisés à photocopier ce formulaire selon vos besoins. ***Ces formulaires doit parvenir à Evanston le 23 août 2013 au plus tard***.

1. **Projet opposé :** Je, soussigné, certifie que lors d'une réunion statutaire, ce club a décidé de s'opposer au texte suivant adopté par le Conseil de législation 2013 :

   13-_____

2. **Nombre de voix du club :** Chaque club a droit à au moins une voix. Un club a droit à une voix supplémentaire par groupe de 25 membres ou fraction majeure de ce nombre, comme suit :

Nombre de membres	Nombre de voix
1-37	1
38-62	2
63-87	3
88-112	4
etc.	

   Je, soussigné, certifie que l'effectif de ce club au 1er janvier 2013 (membres d'honneur exclus) lui donne droit au nombre de voix suivant :

   _____ **voix** (voir ci-dessus)

Le _____ Président _____
signature

_____
Écrire le nom en lettres d'imprimerie

Rotary club de _____ District _____

À envoyer à :

General Secretary
c/o Council Services Section
Rotary International
One Rotary Center
1560 Sherman Avenue
Evanston, Illinois 60201 États-Unis

🖷 1-847-556-2123
CouncilServices@rotary.org

Les formulaires doivent parvenir à Evanston le 23 août 2013 au plus tard.